

**Zeitschrift:** La Croix-Rouge suisse  
**Herausgeber:** La Croix-Rouge suisse  
**Band:** 78 (1969)  
**Heft:** 5

**Artikel:** Le droit des gens et la personne humaine  
**Autor:** Huber, Max  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-683956>

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 12.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Le droit des gens et la personne humaine<sup>1</sup>

Max Huber

*Parlant du 20e anniversaire de la signature des 4 Conventions de Genève de 1949, il nous paraît indiqué de reproduire quelques brefs extraits de la Conférence prononcée à titre personnel, le 15 mai 1952, à l'Université commerciale de St-Gall, lors d'une séance tenue en l'honneur du Professeur Max Huber. (Traduction de M. Jean-G. Lossier)*

## I

On appelle aujourd'hui droit des gens — qu'on nomme souvent droit international public — l'ensemble des règles juridiques qui déterminent les relations que nouent entre eux les peuples organisés en Etats. Si, jusqu'au XIXe siècle, le droit des gens dominait la communauté des Etats de l'Occident chrétien, c'est à l'univers désormais qu'il tend à s'appliquer. Les Nations Unies, fédération d'Etats, aspirent également à l'universalité. De même qu'Etat et peuple sont devenus synonymes, droit des gens s'identifie maintenant avec humanité. Face à face, voici la communauté humaine, si vaste, et sa plus petite unité, l'homme, être individuel. Cet écart paradoxal n'a certes, jamais été mieux défini, dans sa grandeur, que par la parole de l'Evangile: «Que servirait-il à un homme de gagner le monde entier s'il perdait son âme?»

Nombreux sont ceux qui jugent le droit des gens avec dédain ou tout au moins avec scepticisme, le comparant au droit national qui, lui, s'affirme toujours davantage. Mais ce ne sont là que des différences de degré, résultant de l'évolution historique et des conditions diverses quant à l'espace et au potentiel. En fait, logiquement, le droit entier ne forme qu'un tout; comme la paix, il est indivisible. A aucune époque, on n'a pris conscience mieux qu'à la nôtre du fait que l'état chaotique de la situation internationale constitue une menace pour n'importe quel pays et un obstacle à tout développement; la dissolution intérieure des Etats, de même que leur accroissement démesuré — qui en fait de véritables colosses — représentent en même temps un danger pour la stabilité de l'ordre international.

Lorsqu'il est question ici de l'homme, c'est en tant que personne, être particulier au sein de la création, inviolable, doué de dignité et destiné à l'éternité. Ce n'est pas, toutefois en raison seulement de ses qualités que

l'homme relève du droit des gens mais encore — et jusqu'à nos jours presque exclusivement — en tant que ressortissant d'un Etat déterminé qui le représente et défend ses intérêts et ses droits, ceux-ci pouvant être fondés sur des traités d'établissement, d'autres conventions entre Etats et les usages du droit international. Ce qui nous préoccupe cependant est de savoir jusqu'à quel point le droit des gens, en tant qu'il représente le droit de l'humanité, tente de protéger l'homme comme tel, dans sa liberté et son intangibilité, au-delà même des limites de la nationalité et donc, le cas échéant, vis-à-vis de son propre Etat.

Tandis que la nationalité est un attribut fondé sur le droit positif et propre à chaque individu (à l'exception des malheureux apatrides), la qualité d'homme ne peut être comprise que si l'on fait siennes au préalable certaines croyances religieuses ou philosophiques, indépendantes de la raison et qui ne sont pas démontrables par elle.

Toute tradition religieuse ayant disparu chez beaucoup et les contacts devenant de plus en plus fréquents entre des Etats dont le caractère idéologique s'accentue toujours davantage, il devient difficile, à l'heure actuelle, de trouver une formule qui exprimerait à la fois l'esprit et le sens des conventions internationales, voire des institutions nationales. Ceci apparut nettement lors de la Conférence diplomatique de 1949, qui avait à statuer sur les quatre Conventions revisées ou nouvelles de Genève; on ne put arriver à un accord quant au préambule et on renonça finalement à le formuler; le représentant du Saint-Siège en exprima ses regrets qui furent consignés au procès-verbal. Mais il convient surtout de relever que, malgré toutes les divergences idéologiques, presque tous les Etats signèrent des Conventions qui exigent d'eux d'importantes concessions, la protection de la personne humaine trouvant dans ces textes son expression juridique, contractuelle...

## II

Cependant, dans le cadre du droit des gens, certains principes juridiques protègent l'individu quand bien même il n'y aurait pas de traités ou que, s'il en existe, on refuserait de les appliquer. Responsables, tout au moins moralement, envers leurs ressortissants, les Etats jugent avoir le droit de leur venir en aide vis-à-vis des Etats étrangers, lorsqu'on refuse de les entendre ou de les mettre au bénéfice des lois ou quand on les traite d'une manière arbitraire: par exemple, retrait de leurs droits sans indemnité équitable. Un très grand nombre de sentences arbitrales et de jugements de tribunaux internationaux sanctionnent cette forme de protection juridique.

N'est-il pas significatif que ce soit souvent après des guerres longues et dévastatrices que les Etats, et notamment les grandes Puissances, aient préconisé un renouvellement fondamental du droit des gens, soit parce qu'ils avaient vu les dangers d'un système interétatique basé sur l'individualisme, soit parce qu'ils se défaisaient d'une structure trop matérialiste du droit des gens? Trois fois déjà, en 1815, 1920 et 1945, des tentatives de ce genre eurent lieu simultanément et dans un double sens: pour parvenir à organiser la communauté des Etats, d'une part, et à sauvegarder les droits essentiels de l'homme, d'autre part.

En 1815, après les guerres de la Révolution et de l'Empire, les cinq grandes Puissances européennes formèrent cette sorte d'entente diplomatique qu'on a appelée la «Pentarchie»; le tsar Alexandre Ier invita tous les Etats chrétiens à participer à une Sainte-Alliance qui ne fut jamais véritablement réalisée. La «Pentarchie», en revanche, fut à l'origine de ce «concert des grandes Puissances», comme on le nommait, qui présida effectivement, quoique d'une manière officieuse, à l'évolution de la politique européenne et mondiale; jusqu'à l'effondrement de 1914, la guerre générale réussit à être évitée...

<sup>1</sup> *La Pensée et l'Action de la Croix-Rouge, Genève 1954*

A la fin de la Première Guerre mondiale fut fondée la Société des Nations, première fédération d'Etats qui tendait à l'universalité. En ce qui concerne le droit des gens, cette période est celle de la conclusion des traités de minorités par lesquels on s'efforçait de reconnaître, dans le domaine de la langue, de l'enseignement et de la religion, une certaine autonomie à des minorités nationales et confessionnelles...

La création des Nations Unies, ensuite, constitue un essai plus important encore de renforcement et de renouvellement du droit international. La Charte est semblable, dans son essence, aux textes fondamentaux de la Société des Nations; elle impose cependant aux Etats qui ne sont pas des grandes Puissances des obligations plus strictes. Le fait que les grandes Puissances conservent le droit de veto laisse pourtant subsister l'élément individualiste, en un certain sens anarchique, de l'ancien droit des gens.

En revanche, la Charte représente une innovation, en donnant aux Droits de l'homme une place importante dans le cadre des tâches, et activités des Nations Unies. On eut l'intention de mettre l'homme — par le moyen du droit des gens — au bénéfice de certains droits essentiels, mais on tenta également, à cette époque, de rendre personnellement responsables les individus qui auraient commis des actes contre la paix ou des infractions particulièrement graves aux règles de l'humanité. Si les garanties d'une stricte justice étaient assurées, une semblable initiative pourrait constituer un complément assez important à celle relative aux Droits de l'homme. Un individu pourrait être poursuivi, en droit criminel, pour violation du droit des gens...

La fondation de la Croix-Rouge, en 1863, la signature, en 1864, de la première «Convention de Genève pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en cam-

pagne» signifient, événement important, l'apparition dans le droit des gens, à titre privé puis sur le plan international, d'un principe moral selon lequel c'est en tant que personne humaine que l'individu est protégé. En accordant l'inviolabilité aux établissements hospitaliers et au personnel sanitaire porteurs du signe distinctif de la croix rouge sur fond blanc, pour en assurer la «neutralisation», les auteurs de la Convention de Genève prirent une initiative importante; mais l'essentiel et la profonde nouveauté se trouvent dans l'article 6 de cette Convention, article selon lequel «les militaires blessés ou malades seront recueillis et soignés, à quelque nation qu'ils appartiennent». C'est par cette disposition que l'homme, fût-il ennemi, est secouru, du fait même qu'il est homme et qu'il a besoin d'aide...

La Croix-Rouge, jusqu'ici, n'a pas subi de persécutions; mais, en divers endroits, on refuse ses services et son activité est entravée. On la diffame souvent aussi. Elle ne peut se défendre; non seulement parce qu'elle n'a, au point de vue matériel, aucune puissance, et qu'elle ne doit pas en avoir, mais également parce que toute mesure de rétorsion qu'elle pourrait prendre, comme par exemple, cesser son activité, porterait préjudice aux êtres qui lui sont confiés. La Croix-Rouge ne veut que servir et être prête à servir en dépit des refus, du mépris et des injures. La conclusion, au cours de ces cent cinquante dernières années, des grands traités de paix, a favorisé le développement de l'organisation internationale, nous l'avons dit. De même, les conquêtes réalisées par la Convention de Genève, et qu'on désigne du terme contestable d'«humanisation de la guerre», ont beaucoup aidé au progrès du droit des gens, réalisé lors des deux Conférences de La Haye de 1899 et de 1907, et qui vise à la fois à la limitation de la guerre elle-même (en préconisant, comme solution, l'arbitrage des différends qui surgissent

entre Etats) et à la limitation des moyens licites de guerre...

Dorénavant, la guerre entraîne dans sa tourmente les populations civiles. Cela est apparu dès la Première Guerre mondiale. Le Comité international intervint alors en faveur de cette nouvelle et importante catégorie de victimes de la guerre; il s'efforça d'obtenir par voie d'accord, une protection plus étendue que celle prévue par la Convention de La Haye relative à la guerre sur terre, convention qui limite les droits de la Puissance d'occupation. Ce but ne put être atteint qu'à une époque toute récente, lors de la Conférence de Genève de 1949...

Nous ne pouvons songer à faire l'analyse détaillée de ces Conventions, qui ne concernent d'ailleurs qu'en partie les Droits de l'homme. Dans une série de leçons qu'il a données à l'Académie de Droit international de La Haye, M. Jean-S. Pictet, directeur des Affaires générales du Comité international de la Croix-Rouge, en a étudié de façon magistrale la profonde signification<sup>2</sup>. Durant la Seconde Guerre mondiale, M. Pictet assumait les fonctions de directeur de la Division juridique du Comité international; il avait connaissance ainsi des documents qui, dans l'énorme courrier quotidien, pouvaient apporter d'importantes indications quant au développement du droit humanitaire dans la guerre. Il fut donc possible, en 1946 et 1947 déjà, de présenter aux Sociétés nationales de la Croix-Rouge, puis aux experts des Gouvernements, des projets de modifications des Conventions existantes et d'une nouvelle Convention pour la protection des populations civiles. Ces projets, après avoir été examinés par la Conférence internationale de la Croix-Rouge à Stockholm, en 1948, et adoptés par elle, devinrent la base des délibérations de la Conférence diplomatique de Genève de 1949.

<sup>2</sup> Jean-S. Pictet: *La Croix-Rouge et les Conventions de Genève. Recueil des cours. Librairie du Recueil Sirey, Paris 1950*

Les Conventions que les délégués de différentes nations signèrent lors de cette Conférence contiennent de nombreuses innovations dont chacune, prise isolément, contribue à améliorer les textes précédents et favorise le développement du droit des gens...

Jusqu'en 1949, la protection de la population civile n'était prévue, en ce qui concerne le droit international, que de façon tout à fait insuffisante. Dans la nouvelle Convention, on cherche à protéger les civils, en tant qu'hommes tout simplement, et cela par conséquent sans distinction de race, de nationalité, de tendance politique, chez les belligérants eux-mêmes ou dans les régions occupées par eux.

Les nouvelles Conventions prévoient l'institution de zones neutralisées et de localités sanitaires et de sécurité à l'intérieur desquelles aucun acte de guerre ne devrait être commis et où l'on pourrait transporter des personnes ou catégories de personnes qui ont particulièrement besoin, vu leur état, d'une protection. La guerre moderne est devenue d'une violence telle, elle exerce ses ravages d'une manière si étendue et partout à la fois, qu'on ne peut parler de protection efficace que là où elle est délibérément exclue; mais précisément, à cause de cela même, la création de semblables oasis pourrait rencontrer de fortes oppositions de la part des belligérants...

Dans un certain sens, les Conventions de Genève de 1949 apportent un élément véritablement nouveau; elles dépassent le simple plan de la réciprocité où se situent, dans la majorité des cas, les relations des Etats avec d'autres Etats. Au début de chacune d'elles, en effet, des dispositions générales contiennent également des prescriptions applicables lors de conflits armés qui auraient lieu non pas entre Etats mais sur le territoire d'un des Etats signataires. Il faut naturellement que certaines exigences minimums soient remplies: a) on s'assurera que, sans distinction

de race, de couleur, de religion, de sexe, d'origine ou de situation sociale, et en n'importe quelle circonstance, toutes les personnes qui ne sont pas directement mêlées à la guerre, y compris celles qui ont posé les armes ou qui ensuite de blessures, de maladie ou pour toute autre raison ont été mises hors de combat, seront traitées d'une manière humaine. Pour être certain que cette condition préalable soit remplie, on interdit, en tout temps et en tout lieu, certains agissements. Par exemple d'attenter à la vie humaine, mettre à mort, mutiler, torturer, etc.; de même, la prise d'otages, ou toute autre atteinte à la dignité humaine, notamment un traitement avilissant; enfin, la condamnation et les exécutions, sauf dans le cas où un jugement préalable a été prononcé par un tribunal selon les normes de la justice civile; b) en tout temps, les blessés et les malades seront soignés. Si l'on tient compte de ce qui s'est passé à notre époque, durant les deux guerres mondiales et les guerres civiles, ce minimum, cette «ration de fer» de l'humanité, en quelque sorte, représente quelque chose d'extrêmement précieux et qui devrait demeurer vivant durant tous les conflits, quand bien même les conditions seraient telles que les règles de droit international ne pourraient trouver leur application. Du point de vue strictement juridique, un véritable droit de l'humanité s'est créé, en vertu duquel la personne humaine, son intégrité, sa dignité, sont défendues au nom d'un principe moral qui s'élève bien au-delà des limites du droit national et de la politique. Comment peut-il s'harmoniser avec les systèmes juridiques existants et s'insérer dans la jurisprudence? C'est une question d'ordre secondaire. En premier lieu, il importe que soit sauvegardé, dans tous les cas, un minimum d'humanité. Ce droit n'a été créé qu'en prévision de conflits armés. Mais, s'il s'agit là de situations qui ne devraient certes pas exister, c'est cependant dans des moments sem-

blables que les prérogatives humaines sont le plus menacées... Ces nouvelles dispositions, importantes dans l'histoire du droit des gens, seraient-elles efficaces au cas où éclateraient de nouveaux conflits? L'avenir seul pourrait le montrer. Car les Conventions, alors même qu'elles sont élaborées avec le plus grand soin et ratifiées par les Etats, ne valent que dans la mesure où subsiste dans les relations interétatiques un minimum de bonne volonté ou tout au moins si les parties contractantes ont un intérêt véritable à leur application. Si ces conditions préalables ne sont pas remplies, tout demeure instable et les engagements réciproques restent sans effet...

Quoiqu'il en soit, on ne saurait non plus méconnaître le danger que représente le conflit actuel des idéologies où sont entraînés des peuples entiers ou des parties de ceux-ci. Les opinions divergentes s'affrontent; dès lors comment se comprendre alors que les mots changent de sens selon le milieu où ils sont employés, et qu'ils suggèrent des associations d'idées diverses, voire opposées? Malgré tout, et quand bien même les perspectives semblent peu encourageantes, on doit, en face des circonstances contraires, ériger en commandement moral un courageux «quand même». Martin Luther a dit un jour: «Si je savais que le monde va sombrer demain, je planterais néanmoins aujourd'hui mon petit pommier et paierais mes dettes.» En regard de ces mots simples et prosaïques, comment ne pas placer ceux qu'on attribue au héros de l'indépendance néerlandaise, Guillaume le Taciturne: «Point n'est besoin d'espérer pour entreprendre, ni de réussir pour persévéarer.» Cependant, ces deux «quand même» ne sont valables que prononcés par des êtres qui ont la certitude inébranlable que ce n'est pas l'homme mais le Tout-Puissant qui est maître du destin et qui, Seul, peut exprimer à l'existence humaine un sens et lui donner une valeur.